



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Epinal, le 27/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERE DU VIEUX MOULIN

Rue des Buissons
88210 Vieux-Moulin

Références : S-23-1311RP

Code AIOT : 0006204199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 de la carrière du VIEUX MOULIN implanté Les Buissons - Au Haut du Mont 88210 Vieux-Moulin. L'inspection a été annoncée le 07/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERE DU VIEUX MOULIN
- Les Buissons - Au Haut du Mont 88210 Vieux-Moulin
- Code AIOT : 0006204199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- carrière

La carrière de VIEUX MOULIN est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1475/2012 du 29 juin 2012. L'autorisation d'exploiter est valable jusqu'en 2027.

La société CARRIERE DU VIEUX MOULIN fait partie du groupe LINGENHELD.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- point sur l'évolution du site.

2) **Constats**

2-1) **Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) **Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 5.4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Côte d'extraction	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 5.2.2	Sans objet
6	Retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	Sans objet
8	Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 5.5.10	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Garanties financières	AP Complémentaire du 18/10/2016, article 1.2	Sans objet
4	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 5.5.8	Sans objet
5	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 5.5.9	Sans objet
7	Déchets - élimination des boues du séparateur d'hydrocarbure	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 5.5.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection, il n'a pas été constaté de non-conformité majeure. L'exploitant doit néanmoins s'engager à suivre les mesures proposées par le bureau d'étude dans le cadre du suivi écologique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 5.4.1
Thème(s) : Autre, plan d'exploitation annuel
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sera établi. Sur ce plan seront reportés : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;• les bords des fouilles ;• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;• les zones remises en état ;• la position des ouvrages visés au paragraphe 5.3 ci-dessus. Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an. Le plan ainsi mis à jour sera transmis chaque année à l'inspection des installations classées.
Constats : La levée des cotes d'altitude de la carrière est prévue en novembre 2023. Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan d'exploitation à l'inspection des installations classées dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Côte d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 5.2.2
Thème(s) : Autre, côte d'extraction
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">• épaisseur d'extraction maximale : 45 mètres ;• cote minimale NGF: 445 mètres.
Constats : Au vu des évolutions du site, l'inspecteur a pu constater que la côte d'extraction maximale est respectée. Il resta un front de taille à creuser pour atteindre la cote de 445mNGF. Néanmoins, une vérification des côtes sera réalisée dès réception du plan d'exploitation de 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/2016, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, acte de cautionnement
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est : <ul style="list-style-type: none">• 152 653 euros T.T.C, pour la phase 1 (de 2012 à 2017) ;• 160 160 euros T.T.C, pour la phase 2 (de 2017 à 2022) ;• 168 250 euros T.T.C, pour la phase 3 (à partir de 2022 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral).
Constats : L'acte de cautionnement transmis à l'inspection des installations classées est valable jusqu'au 30 juillet 2027 pour un montant de 198 673 €. Lors de la transmission de l'acte en 2022, l'exploitant a actualisé le montant avec le dernier indice TP01 paru de l'époque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 5.5.8
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Prescription contrôlée : L'exploitation sera menée en période exclusivement diurne (7h-22h) de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Dans le cadre d'un niveau de bruit ambiant existant compris entre 35 dB(A) et 45dB(A), les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 6 dB(A) aux valeurs dans les zones à émergence réglementée. Dans le cadre d'un niveau de bruit ambiant existant supérieur à 45dB(A), les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à 5 dB(A) aux valeurs dans les zones à émergence réglementée. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite du périmètre d'exploitation sont fixés à 70 dB(A) de manière à garantir le respect des émergences dans les zones à émergence réglementée. L'exploitant est tenu de faire effectuer des mesures de niveaux de bruit dans un intervalle de temps n'excédant pas trois ans. Les résultats de celles-ci seront transmis à l'inspecteur des installations classées qui pourra faire effectuer des mesures selon une fréquence différente en cas de besoin.
Constats : Les dernières campagnes de mesure des niveaux de bruit en limite de propriété et aux droits des zones à émergence (ZER) les plus proches ont été réalisées en mai 2020 et en septembre 2023. Les campagnes de mesures ont été réalisées par le bureau d'étude ITGA.

D'après les résultats de mesure, l'exploitant respecte les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation en limite de propriété et aux droits des ZER.

Pour la campagne de 2020 :

- les émergences calculées sont comprises entre 2 dB(A) et 4,5 dB(A) ;
- le bruit en limite de propriété est de 52 dB(A).

Pour la campagne de 2023 :

- les émergences calculées sont comprises entre 2,5 dB(A) et 4,5 dB(A) ;
- le bruit en limite de propriété est de 57,5 dB(A).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 5.5.9

Thème(s) : Risques accidentels, vibrations

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Constats :

D'après le relevé des mesures de vibrations de 2022 et de 2023, les vibrations émissent lors des tirs de mine sont inférieurs à 1 mm.s⁻¹ sur les 3 axes (radial, vertical et transversal).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, air - poussières

Prescription contrôlée :

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats :

Une campagne de mesure des retombées de poussières a été réalisée en avril 2020. Les résultats obtenus sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la valeur maximum est de 352 mg/m²/jour pour un point en limite de propriété implanté à proximité des voies de circulations des engins et du concasseur mobile.

L'exploitant a réalisé une nouvelle campagne en 2023 mais ne disposait pas du rapport de contrôle le jour de l'inspection.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle dès réception.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Déchets - élimination des boues du séparateur d'hydrocarbure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 5.5.7.1

Thème(s) : Autre, déchets

Prescription contrôlée :

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

Constats :

L'exploitant a procédé à l'évacuation des boues du séparateur d'hydrocarbures le 03 avril 2023. Un bordereau de suivi des déchets a été réalisé de manière dématérialisée via trackdéchets qui comprend l'ensemble des données prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant dispose également du bon d'enlèvement de la société ayant réalisé l'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 5.5.10

Thème(s) : Risques chroniques, faune / flore

Prescription contrôlée :

Afin d'apprécier les impacts du projet lors des différentes phases d'exploitation, un suivi écologique faune-flore sera mis en œuvre.

A cet effet, un plan de suivi d'exploitation déclinant les modalités de contrôle de terrain et de suivi régulier de l'efficacité des mesures mises en place sera proposé à l'inspection par l'exploitant dans les trois mois suivant notification de l'autorisation.

Constats :

Un suivi écologique a été réalisé en 2016 et 2022 par un bureau d'études. Dans le rapport de contrôle le bureau d'étude fait une comparaison entre les relevés réalisés en 2016, en 2022 mais également avec le relevé de 2009 relatif au dossier de demande d'autorisation de renouvellement de la carrière.

Dans le rapport de 2022, le bureau d'étude indique :

- que les campagnes de suivi ont permis de mettre en évidence le développement de nouvelles espèces végétales et la fréquentation par quelques espèces animales non observées en 2009 et 2016 ;
- qu'il ne semble pas que la biodiversité du site ait été notablement affectée par la progression de l'exploitation ;
- que l'apparition et la disparition d'espèces floristiques semblent être liées à l'évolution des habitats du fait de la progression de l'exploitation (réduction des surfaces végétalisées) et de la dynamique végétale (évolution naturelle vers un climax).

Le bureau d'étude propose un programme de suivi avec :

- un suivi partiel en 2025 relatif à l'étude des amphibiens au droit du bassin de rétention et au suivi de la lutte contre les espèces invasives ;
- un suivi écologique complet en 2027.

Le bureau d'étude propose également des mesures d'aménagements complémentaires au droit du bassin de rétention : le maintien du mode de régulation du niveau d'eau (conservation de la surverse de trop plein par un tube coudé en PVC).

Le Bureau d'étude propose également les mesures conservatoires suivantes :

- le maintien des broussailles qui se développent spontanément ;
- la création, à proximité du bassin de rétention de zone de refuge supplémentaire et de zone de pierrier pour les amphibiens.

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de s'engager par courrier sur le programme de suivi proposé par le bureau d'étude et sur la réalisation des mesures conservatoires proposées par le bureau d'étude.

Des photos justifiantes de la mise en place des mesures conservatoires seront à transmettre à l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites